

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



**AVIS.**  
Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin — Diffamation verbale; publicité; fonctionnaire public; action; prescription. — Ordre; délai pour produire; expiration; production tardive; contredit; forclusion. — Cassation; frais de l'arrêt cassé; paternité naturelle; preuve. — Compte; rectification pour erreurs ou omissions; révision; chose jugée. — Arrêt; pourvoi; admission par voie de conséquence. — Action possessoire; titre; inapplicabilité; cumul. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Contrat de mariage; future épouse; absence; promesse de ratification; donation. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Vente d'objets d'art et de haute curiosité; demande en paiement contre une demoiselle détentrice de ces objets. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Cession d'office; privilège de vendeur; prix de la seconde vente. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Subrogation requise par un acquéreur au profit d'un prêteur dans les droits d'un créancier incriminé; libération du vendeur.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Lyon (ch. corr.). Société secrète; une vente de charbonnier réformée. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures graves; préméditation; incapacité de travail ayant duré trois mois. — Cour d'assises de la Finistère: Accusation d'assassinat, deux accusés. — Tribunal correctionnel de Blois: Délit de chasse; lutte entre un garde et un braconnier.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Westminster: Provocation à un duel.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 29 mai.

**DIFFAMATION VERBALE. — PUBLICITÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTION. — PRESCRIPTION.**

Le décret du Gouvernement provisoire du 22 mars 1848, qui a enlevé aux Tribunaux civils la connaissance de la diffamation dont un fonctionnaire public aurait été l'objet par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, et ordonné que l'action civile ne pût désormais être exercée séparément de l'action publique et se prescrivir par le même laps de temps que cette dernière, s'applique aux faits de diffamation verbale qui ont reçu de la publicité. Cette publicité est un fait qu'il appartient aux Tribunaux de constater souverainement, constatation que la Cour de cassation n'est point appelée à réviser.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Luro (rejet du pourvoi du sieur Laburthe).

**ORDRE. — DÉLAI POUR PRODUIRE. — EXPIRATION. — PRODUCTION TARDIVE. — CONTREDIT. — FORCLUSION.**

Le créancier hypothécaire, qui a demandé et obtenu d'être colloqué dans un ordre sur trois lots d'un même immeuble dont le prix est à distribuer, et qui, après l'expiration du délai fixé par l'article 756 pour contredire, demande sa collocation sur un autre lot du même immeuble, se trouve dans le cas, non de l'article précité, mais dans celui prévu par l'article 754, c'est-à-dire d'une demande tardive en collocation contre laquelle la loi ne prononce aucune forclusion. La seule peine dont le créancier soit passible, aux termes de l'article 755, c'est de supporter les frais que sa collocation complémentaire aura occasionnés. Dans ce cas, en effet, le seul reproche encouru par le créancier est une simple omission de produire, et non pas une omission de contredire. La forclusion établie par l'art. 756 peut, jusqu'à un certain point, être assimilée à l'autorité de la chose jugée, qui n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision du juge: or on ne peut pas être forclus relativement à une demande en collocation sur laquelle le juge-commissaire n'a pas eu à statuer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi des syndics Lacroix.)

**CASSATION. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSÉ. — PATERNITÉ NATURELLE. — PREUVE.**

Une Cour impériale, en statuant sur renvoi après cassation d'un précédent arrêt rendu par une autre Cour impériale, n'a pas pu, sans violer l'article 1351 du Code Napoléon sur l'autorité de la chose jugée et l'article 130 du Code de procédure, condamner aux frais de l'arrêt cassé la partie sur la demande de laquelle la cassation avait été prononcée. La jurisprudence est constante sur ce point; il suffit de citer, entre autres arrêts qui l'ont consacré, celui qui a été rendu le 14 juillet 1852.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Jousselin, du pourvoi de la veuve Guillet et du sieur Gindre.

Ce moyen de forme a dispensé la Cour de l'examen de la question du fond sur la preuve de la paternité naturelle. Le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir admis une

preuve de paternité naturelle qui ne serait pas constatée dans les formes légales, et qui impliquerait dès lors la violation des articles 334 et 340 du Code Napoléon.

Présidence de M. Mesnard.

**COMPTE. — RECTIFICATION POUR ERREUR OU OMISSION. — RÉVISION. — CHOSE JUGÉE.**

I. La loi (article 541 du Code de procédure) défend la révision des comptes, sauf, s'il y a lieu, à se pourvoir en rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dont ils peuvent être entachés. Cette rectification ne peut jamais porter que sur des erreurs matérielles et de calcul qui ne sont susceptibles d'aucune contestation et qui se corrigent, pour ainsi dire, d'elles-mêmes dès qu'elles sont signalées; mais il n'est pas permis, sous le prétexte d'erreurs ou d'omissions, de présenter des chefs nouveaux de compte ou de reproduire sous une autre forme des chefs que les juges ont déjà appréciés. Ce serait, dans l'un comme dans l'autre cas, refaire le compte et le réviser, contrairement à la loi.

II. Un arrêt qui accorde en principe certains frais à la charge d'être justifiés ultérieurement, ne contient rien de définitif, et par conséquent, lorsqu'il est jugé, plus tard, que cette justification n'a pas été faite, cette seconde décision, loin de violer l'autorité de la chose jugée par la première, ne fait que la confirmer et assurer son exécution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>rs</sup> Maucier. (Rejet du pourvoi du sieur Colin de Lanty.)

**ARRÊT. — POURVOI. — ADMISSION PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.**

L'admission du pourvoi contre un arrêt qui a statué sur le fond du droit, et à l'égard duquel un second arrêt de la même Cour impériale a déclaré n'y avoir lieu à interprétation, entraîne nécessairement l'admission du pourvoi formé par la même partie contre ce dernier arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Morin. (Admission du pourvoi de la commune de Revin contre un arrêt de la Cour impériale de Metz du 28 juillet 1853.)

**ACTION POSSESSOIRE. — TITRE. — APPLICABILITÉ. — CUMUL.**

I. Le juge du possessoire, qui se fonde sur un titre apponé pour autoriser la preuve de la possession, répond implicitement, mais nécessairement, à l'objection tirée de ce que ce titre ne serait point applicable, lorsqu'il dit que la pièce produite justifie la preuve ordonnée. En effet, le mot justifie emporte virtuellement l'idée de l'applicabilité du titre à l'objet litigieux, et dès lors il y a motif sur ce point.

II. Le même juge ne viole point l'art. 25 du Code de procédure qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire, lorsqu'à l'occasion d'une preuve de possession annuelle qu'il ordonne dans le dispositif de son jugement, il autorise en même temps la preuve d'une possession immémoriale, s'il a eu le soin de restreindre l'effet de cette dernière preuve à la nécessité de caractériser la possession sur laquelle s'appuie la plainte possessoire qui lui est soumise. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 28 juin 1853.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> de Saint-Malo (rejet du pourvoi de M. de Mortemart).

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 mai.

**CONTRAT DE MARIAGE. — FUTURE ÉPOUSE. — ABSENCE. — PROMESSE DE RATIFICATION. — DONATION.**

Est entièrement nul le contrat de mariage auquel la future épouse n'a pas été présente. Il ne suffirait pas qu'elle eût été représentée par ses père et mère, qui se seraient portés forts pour elle et auraient promis sa ratification: les termes dans lesquels les père et mère sont intervenus à l'acte sont exclusifs de l'idée d'un mandat, et la ratification promise ne peut résulter de la célébration du mariage.

En conséquence, encore que le régime dotal eût été stipulé, les époux sont régis par la communauté légale, et la donation faite à la femme dans le contrat tombe dans la communauté, bien qu'aux termes du contrat le donateur eût entendu l'en exclure.

Les tiers peuvent, comme les époux eux-mêmes, se prévaloir de la nullité du contrat de mariage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 juillet 1852, par la Cour impériale de Toulouse. (Veuve Barjon contre Brunel; plaident, M<sup>rs</sup> Lenoël et Laborière.)

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 mai.

**VENTE D'OBJETS D'ART ET DE HAUTE CURIOSITÉ. — DEMANDE EN PAIEMENT CONTRE UNE DEMOISELLE DÉTENTRICE DE CES OBJETS.**

Ceci est une histoire de tous les jours, à Paris du moins: un riche mobilier acheté, mais non payé, par un jeune fils de famille, livré à une jolie femme, que celle-ci prétend conserver comme cadeau à elle fait et que revendique le marchand en protestant de son désir de n'être pas victime des suites de cette opération commerciale.

M<sup>rs</sup> Lachaud, avocat de M<sup>lle</sup> Delamarre et de M. de Lizardi fils, expose que ce jeune homme, âgé de vingt-trois ans seulement, appartient à une opulente famille du Mexique, pays où la majorité légale n'existe qu'à l'âge de vingt-cinq ans. M. de Lizardi fils, ajoute l'avocat, a fait des dettes énormes: un seul créancier réclame 600,000 francs; d'autres demandent 400,000 fr.; M. Moser, marchand d'objets d'art, rue Caumar-

tin, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, portée à 37,500 fr. le prix d'un mobilier qu'il a vendu à M. de Lizardi et livré à M<sup>lle</sup> Delamarre, qui demeure dans la même rue Caumartin. De plus, M. Moser a fait chez M<sup>lle</sup> Delamarre une saisie conservatoire de ce mobilier, et il a fait suivre cette saisie d'une assignation en condamnation solidaire contre M. de Lizardi et M<sup>lle</sup> Delamarre au paiement des 37,500 fr.

M. de Lizardi a déclaré qu'il paierait, mais qu'il voulait une expertise, la facture étant exagérée. M<sup>lle</sup> Delamarre, en présence de cette déclaration et de la solvabilité de M. de Lizardi, a contesté qu'elle fût aucunement débitrice pour le prix d'objets qu'elle avait reçus à titre de cadeau, au vu et su de M. Moser lui-même.

En cet état est intervenu, le 11 février dernier, un jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche Lizardi:  
« Attendu qu'il se reconnaît débiteur de la valeur des objets mobiliers qui lui ont été vendus et livrés par Moser; qu'il prétend seulement qu'aucun prix n'avait été fixé et que cette fixation devait être faite à l'amiable après la livraison;  
« Mais attendu que cette allégation, contraire à toute vraisemblance, n'est nullement justifiée; qu'il est au contraire établi par les circonstances de la cause que Moser n'a consenti à se dessaisir des objets vendus que moyennant un prix déterminé pour chacun d'eux, et que Lizardi a accepté les prix fixés d'accord, tels qu'ils sont portés sur les factures, lesquels montent en totalité à 37,750 fr.;

« Attendu qu'il est en outre établi que, sur cette somme totale, 19,750 fr. devaient être payés à différents termes aujourd'hui échus, et que par conséquent cette somme de 19,750 fr. est exigible et doit être payée, sans les à-comptes qui peuvent avoir été donnés en deniers ou valeurs;  
« En ce qui touche la fille Delamarre:  
« Attendu qu'il résulte des documents par elle produits qu'elle a un domicile personnel et distinct de celui de Lizardi et qu'elle possède dans ce domicile, indépendamment des objets mobiliers achetés par Lizardi, un mobilier dont la propriété personnelle ne lui est pas contestée;  
« Attendu que, dans ces circonstances, elle doit être, jusqu'à preuve contraire, réputée propriétaire de tout ce que renferme l'appartement qu'elle occupe comme locataire;  
« Attendu d'ailleurs qu'il est constant qu'au moment de la vente, il a été à la parfaite connaissance de Moser que les objets qu'il vendait à Lizardi allaient être immédiatement transportés dans l'appartement de la fille Delamarre; qu'il n'a exigé d'elle aucune garantie; qu'ainsi, en consentant que les objets sortissent immédiatement de la possession de son acheteur, il a implicitement renoncé à les revendiquer et accepté pour seul débiteur Lizardi, qui présentait d'ailleurs personnellement des garanties de solvabilité;

« Condamne Lizardi à payer à Moser, en deniers ou en quittances valables, la somme de 19,750 fr., et aux intérêts de la partie de cette somme qui était encore due au jour de la demande, lesquels courront à partir du jour jusqu'à celui des paiements faits ou à faire;

« Déclare nulle la saisie conservatoire faite par Moser au domicile de la femme Delamarre;  
« Condamne Lizardi aux dépens envers Moser;  
« Condamne Moser aux dépens envers la femme Delamarre, dans lesquels seront compris ceux occasionnés par la saisie conservatoire. »

Deux appels ont été interjetés de ce jugement, l'un par M. de Lizardi, qui continue de réclamer l'expertise, l'autre par M. Moser, qui persiste à invoquer la condamnation solidaire de M. de Lizardi et de M<sup>lle</sup> Delamarre, lesquels, suivant lui, occupaient, au moment de la vente, le même domicile.

Un incident n'a pas tardé à se produire. M<sup>lle</sup> Delamarre, elle aussi, a des créanciers; son mobilier tout entier a été saisi, y compris celui vendu par M. Moser. Cette vente a eu lieu dans le somptueux appartement de M<sup>lle</sup> Delamarre, par le ministère d'un habile commissaire-priseur, M. Ridet, double circonstance qui devait donner au mobilier provenant des magasins de M. Moser une grande valeur. Eh bien, au lieu de 37,500 fr., montant de la facture de celui-ci, ce mobilier a produit 8,328 francs. Ce sont, a-t-on dit, des articles de fantaisie, qui n'ont point, en réalité, de prix commercial. Nullement: à l'exception d'un groupe du chevalier Bernin, le tout se compose d'articles d'un travail ordinaire et d'ornementation d'un caractère plus ou moins vulgaire.

Quoiqu'il en soit, M. de Lizardi est l'acheteur, il est solvable, c'est à lui qu'il faut demander le paiement. Oh! dit-on, il n'y avait qu'un domicile pour M. de Lizardi et M<sup>lle</sup> Delamarre; en sorte que c'est à M. de Lizardi que le mobilier a été livré dans ce domicile. C'est encore une erreur; il est établi, par des significations d'actes judiciaires, que M. de Lizardi demeure avec sa mère et son frère, rue Penthèvre. M. de Lizardi venait sans doute chez M<sup>lle</sup> Delamarre, il y venait souvent, mais M<sup>lle</sup> Delamarre était si bien chez elle, rue Caumartin, qu'elle produit un bail à elle fait en novembre 1851, au prix annuel de 2,000 francs, à une époque où elle ne connaissait pas M. de Lizardi. C'est en son nom qu'était la contribution mobilière et la police d'assurance sur son mobilier, sur une évaluation de 260,000 francs. Elle produit encore une permission qu'elle tient de la préfecture de police pour établir des stores sur la rue dans son appartement.

Cependant, M. Moser ne s'en est pas tenu là; il a formé une saisie-arrêt pour ses 37,500 francs, et M. le président du Tribunal, jugeant en référé, a rendu, le 6 mai, l'ordonnance suivante:

« Nous,  
« Attendu que Moser justifie d'une présomption suffisante de créance pour motiver la saisie-arrêt formée; que dès lors la fille Delamarre ne peut être autorisée à toucher qu'en déposant à la caisse somme suffisante pour garantir, s'il y a lieu, la créance de Moser;  
« Disons qu'en déposant à la caisse des consignations une somme de 32,000 fr. avec affectation spéciale au paiement de la créance de Moser pour le cas où elle serait ultérieurement reconnue, la fille Delamarre est autorisée à toucher le prix de la vente de ses meubles des mains de Ridet, commissaire-priseur, nonobstant l'opposition formée par Moser, dont l'effet sera réservé sur la somme déposée. »

Les créanciers de M<sup>lle</sup> Delamarre, dit M<sup>rs</sup> Lachaud en terminant, sont fort nombreux; ils ont formé des oppositions dont le chiffre est de 130,000 fr., et leurs titres sont assurément plus respectables pour elle que la réclamation de M. Moser.

M<sup>rs</sup> Mathieu, avocat de M. Moser, fait remarquer que M. de Lizardi a fait disparaître momentanément, au détriment de M. Moser, la garantie de la contrainte par corps en se rendant en Angleterre, où M<sup>lle</sup> Delamarre l'a accompagné, non par crainte de ses propres créanciers, auxquels elle a abandonné son mobilier, mais par suite de sa confiance extrême dans l'avenir de ce jeune prodige.

L'avocat soutient que M. de Lizardi et M<sup>lle</sup> Delamarre se sont présentés ensemble chez M. Moser, et que c'est sur leur ordre que ce dernier a livré le mobilier dans l'appartement de M<sup>lle</sup> Delamarre, qui était commun à M. de Lizardi. Ce dernier fait est si vrai qu'il est établi par des procès-verbaux que les gardes du commerce qui le poursuivaient le trouvaient soit dans l'alcôve, soit sous le lit de la chambre à coucher de M<sup>lle</sup> Delamarre.

Quant aux créances personnelles de celle-ci, créances pour lesquelles on revendique l'intérêt spécial de la justice, il en est de toute nature. Ainsi on y compte huit domestiques non payés de leurs gages, un portier, le portier de la maison, déjà rétribué par le propriétaire, et que M<sup>lle</sup> Delamarre aurait, dit-on, pour je ne sais quel service particulier, gratifié d'une somme annuelle de 400 fr....

M. Gouget, substitut du procureur général impérial, estime que M. de Lizardi, au nom duquel est la facture, et qui a payé des à-comptes, est seul tenu du solde réclamé, sans avoir le droit de provoquer une expertise, puisqu'il a traité en connaissance de cause et en pleine capacité civile. M. de Lizardi, en effet, est né en France et majeur depuis qu'il a accompli l'âge de vingt-un ans.

Quant à Moser, ajoute M. l'avocat-général, il n'a pu ignorer, en raison du voisinage de sa demeure avec celle de M<sup>lle</sup> Delamarre dans la même rue, que M. de Lizardi achetait pour donner à M<sup>lle</sup> Delamarre, qui n'a fait que recevoir un cadeau. M. Moser peut d'autant moins se plaindre d'avoir été abusé à cet égard, il peut d'autant moins prétendre qu'il a cru à un domicile commun, qu'il a vendu en même temps, à M. de Lizardi, quelques objets destinés à M<sup>me</sup> de Lizardi mère, et qu'en portant rue Penthèvre, chez cette dame, ces quelques objets, il a nécessairement appris que là aussi demeurait, en famille, M. de Lizardi fils.

Mais, après une courte délibération,

« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel de Lizardi contre Moser:  
« Considérant que l'exception de minorité produite devant la Cour n'est pas justifiée;  
« Adoptant au fond les motifs des premiers juges;  
« En ce qui touche l'appel de Moser contre la fille Delamarre:  
« Considérant que c'est à l'aide d'un concert frauduleux que Lizardi et la fille Delamarre ont obtenu la livraison des objets mobiliers dont le prix est réclamé, que l'un et l'autre, dès lors, en sont responsables;  
« En ce qui touche l'ordonnance de référé:  
« Adoptant les motifs des premiers juges;  
« Infirme, en ce que la fille Delamarre n'a pas été condamnée conjointement et solidairement avec Lizardi au paiement de la somme réclamée par Moser; ordonne que la condamnation prononcée contre Lizardi sera exécutée solidairement contre la fille Delamarre; en conséquence, déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête de Moser sur la fille Delamarre; le jugement en ce qui touche Lizardi et l'ordonnance de référé sortissant effet, etc. »

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 mai.

**CESSION D'OFFICE. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — PRIX DE LA SECONDE REVENTE.**

Le cédant primitif d'un office ministériel ne peut exercer le privilège de vendeur sur le prix de la seconde vente, même alors qu'il aurait, par des oppositions formées entre les mains des acquéreurs successifs, avant tout paiement de leur part, fait connaître l'existence et la nature de sa créance de vendeur.

Cette question, diversement appréciée par la jurisprudence, s'est présentée dans la distribution par contribution du prix de l'office de notaire à Maguy, vendu à M<sup>rs</sup> Lasseré par M. Appay, successeur lui-même de M. Grébaud, lequel avait, en 1842, acquis cet office de M. Bellet. Les créanciers d'Appay, subrogés au droit privilégié de Bellet qu'ils avaient remboursé, demandaient, du chef de ce dernier, leur collocation par privilège sur le prix de la seconde vente, mais leur prétention avait été repoussée par jugement du Tribunal de Mantes, rendu à la date du 22 août 1853, et ainsi conçu:

« Attendu que l'office du notaire en question a été transmis 1<sup>er</sup> en 1812, de Bellet à Grébaud; 2<sup>e</sup> en 1847, de Grébaud à Appay; 3<sup>e</sup> en 1852, de Appay à Lasseré, et que c'est la somme déposée par ce dernier qui est aujourd'hui en distribution;  
« Attendu que l'art. 2102, n<sup>o</sup> 4, du Code Nap. déclare privilégiée la créance du vendeur d'effets mobiliers, à condition qu'ils se retrouvent en la possession du débiteur;

« Qu'il en résulte pour le vendeur le droit de pratiquer sur l'acheteur encore nanti la saisie de la chose vendue, quand elle est susceptible de ce mode d'exécution, et de se faire payer par préférence sur le produit qui la représente;  
« Que, par application de cette disposition, si l'effet mobilier étant insaisissable comme l'est un office, le créancier est obligé d'attendre que son successeur s'en démette à son tour, moyennant une somme payable par un tiers, cette somme, mais celle-là seule, remplace l'office vis-à-vis du premier cédant, et le privilège s'exerce sur celle-là seule;

« Qu'ainsi, Bellet aurait pu faire valoir le sien sur la somme moyennant laquelle l'office par lui transmis à Grébaud a été cédé par celui-ci à Appay, et cela d'autant plus facilement qu'il avait stipulé l'exigibilité du reliquat de sa créance par le seul fait de la revente par Grébaud;

« Que Bellet a bien fait des réserves de privilège en diverses occasions, mais qu'il n'a pas, en définitive, mené à fin ses poursuites, de manière à s'assurer à temps la réalisation de son paiement, par préférence sur le prix de la transmission de Grébaud à Appay;

« Qu'au delà de la première vente, accorder le privilège au cédant primitif, sur les deuxième, troisième et subséquentes, serait dépasser la limite fixée par l'article 2102, méconnaître son esprit, exposer à des périls occultes la bonne foi des tiers et créer pour le cédant d'un office, arbitrairement en dehors de tout texte et même de toute analogie tirée du texte, un véritable droit de suite en fait de meubles;

« Attendu que, d'après ce qui précède, Levasor, Brochant, Gilbert, Leherisson, Laurencin, la veuve Oré, fille Doullay, Appay père et consorts n'ont pu invoquer, du chef de Bellet, un privilège sur la somme due par Lasseré à Appay fils;

« Maintient le rejet prononcé par le règlement provisoire de la demande des susnommés, à fin d'admission par privilège du chef de Bellet. »

M<sup>rs</sup> Levasor, Brochant et consorts ont interjeté appel de ce jugement.  
M<sup>rs</sup> Paillet a dit à l'appui de cet appel:

Le privilège de M. Bellet, cédant primitif, peut-il s'exercer sur le prix de l'office dû par M. Lasseré, troisième acquéreur? Telle est la question à vider.

La première objection qu'on rencontre est celle-ci: les privilèges sont de droit étroit, ils doivent être restreints aux cas et dans les limites déterminés par la loi. Ce principe, vrai en général, doit pourtant se concilier avec la faveur qui est due au privilège du vendeur demandant le prix de sa chose sur la chose même ou sur ce qui la représente; et puisque le privilège du vendeur d'office a été consacré par une jurisprudence que personne ne conteste, il faut bien admettre, comme consé-

quance nécessaire, que tant que le prix de la chose vendue n'a pas été payé par le titulaire au préjudice des droits et des oppositions du créancier primitif, celui-ci peut exercer son privilège sur ce prix. C'est qu'en effet les offices sont choses mobilières dont la propriété et la transmissibilité ont été reconnues par la loi du 28 avril 1816, sous certaines conditions, il est vrai, notamment la vérification, par l'autorité publique, de l'aptitude des candidats et la fixation du prix, mais qui, pour cela, n'en sont pas moins soumis aux principes de la vente.

Ceci posé, passons à l'objection tirée du texte de l'article 2102, n° 4. La loi, dit-on, n'admet le privilège de vendeur d'un objet mobilier qu'autant que l'objet est encore en la possession de l'acheteur. S'il l'article 2102 est entendu à la lettre, il n'y a plus de privilège possible, puisqu'on ne peut l'exercer sur la chose même, mais seulement sur le prix qui la représente, c'est-à-dire alors que, par la vente, la chose n'est plus dans la main de l'acheteur. Il est vrai que cette interprétation a été donnée à l'article 2102, n° 4, par un arrêt de la Cour de Nancy du 2 mars 1850, mais cet arrêt a été cassé.

Il est donc nécessaire d'interpréter l'article 2102, suivant son esprit, en ce sens : 1° que le prix est substitué à la chose même dont il prend la place; 2° que le privilège est possible tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant que le prix de la vente n'est pas payé, sans opposition du vendeur originaire, à un tiers de bonne foi.

Cette interprétation, loin de blesser la règle que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, est conforme au principe que nul ne peut transporter plus de droits qu'il n'en a lui-même. Or, il est évident que l'acheteur, devenu vendeur à son tour, ne saurait acquiescer à un privilège au préjudice et à l'exclusion du privilège de son propre vendeur; et pourtant, dans le système du jugement attaqué, le vendeur originaire, malgré ses diligences et tous les actes conservatoires de son droit, se trouverait désarmé, puisqu'il suffirait d'une seconde vente de l'office pour effacer son privilège.

Ce système est d'autant plus injuste que, dans cette matière spéciale, le vendeur de l'office est privé des autres voies d'exécution et des bénéfices du droit commun. Ainsi, l'office en lui-même n'étant pas dans le commerce, le vendeur originaire ne pourrait pas exercer le droit de revendication accordé au vendeur d'effets mobiliers par le même n° 4 de l'art. 2102; il n'aurait pas non plus le droit de saisie-exécution accordé à tout créancier par l'art. 583 du Code de procédure civile.

L'objection tirée des périls occultes auxquels la bonne foi des tiers serait exposée ne résiste pas à cette considération que tout est, pour ainsi dire, public dans la transmission des offices ministériels. Ainsi, cette transmission ne peut s'opérer que par contrats écrits soumis à l'enregistrement, déposés à la chancellerie et dont la représentation peut toujours être demandée par les tiers au titulaire de l'office avec qui ils veulent contracter.

Sans doute le privilège du vendeur originaire a pu rester ignoré des acquéreurs successifs; mais, dans ce cas, les paiements par eux faits seront inattaquables. Le vendeur originaire ne devra s'en prendre qu'à sa propre négligence. S'il n'a pas fait d'actes conservatoires, il aura laissé éteindre son droit par sa faute. Mais, dans l'espèce, toutes les mesures que la prudence et leur intérêt commandaient ont été prises par Bellet et les cessionnaires pour assurer la conservation du privilège.

M. Paillet énumère les oppositions et les procédures faites dans cette vue tant contre Grébaud et Appay que contre le titulaire actuel avant même la prestation de serment.

Ainsi, continue M. Paillet, nul doute ne peut exister dans l'espèce sur la vigilance des parties intéressées, et ce qui démontre l'efficacité de leurs actes, c'est qu'aucun paiement n'a été fait au préjudice du privilège réclamé aujourd'hui du chef de M. Bellet. Qu'on dise que celui-ci aurait pu se faire payer par Appay sur le prix de la vente que Grébaud lui avait faite; sans doute; aussi il n'a rien négligé pour y parvenir. Mais qu'est-il arrivé? Après avoir obtenu jugement contre Appay, comme tiers saisi, il en a poursuivi l'exécution; le débiteur, pour arrêter les poursuites, a fait offre de cautions solidaires qui, poursuivies à leur tour, ont payé Bellet avec des deniers d'emprunt; celui-ci a, par sa quittance, subrogé les bailleurs de fonds dans ses droits et privilèges. De leur côté, les créanciers subrogés ont formé opposition sur Lasseré avant qu'il eût même prêté serment. Ainsi, les créanciers subrogés et Bellet échappent à tout reproche de négligence et leur droit n'a été ni éteint ni compromis par leur faute.

Que si, dans de telles conditions, le privilège n'a pas été conservé au vendeur originaire, il faudra regarder ce privilège comme un droit purement nominal et illusoire. Désormais les vendeurs d'office ne pouvant compter sur cette assurance trompeuse, seront obligés d'exiger le prix comptant ou de se montrer impitoyables pour éviter la déchéance du privilège dont ils seraient incessamment menacés, sans avoir aucun moyen de la prévenir ou de l'empêcher.

M. Paillet expose, en terminant, l'état de la jurisprudence sur la question; il conteste les principes contraires admis par trois arrêts, l'un de la Cour d'Orléans du 3 juillet 1847, les deux autres de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris des 28 janvier et 25 février 1854. Il invoque en faveur du privilège: Paris (2<sup>e</sup> chambre), 27 mai 1838; Caen, 24 juin 1839; un jugement de Cosne, du 23 avril 1847 (Sirey, 48, 2, 74) et l'opinion de M. Molliot, Des Bourses de commerce, 1853, p. 478, n° 570.

Mais la Cour, après avoir entendu M. Liouville dans l'intérêt des intimés, et M. Breuille pour l'avoué le plus ancien des producteurs, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de Franc, adopte les motifs des premiers juges, et confirme le jugement.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 27, 28 avril et 6 mai.

SUBROGATION REQUISE PAR UN ACQUEREUR AU PROFIT D'UN PRETEUR DANS LES DROITS D'UN CREANCIER INSCRIT, — LIBERATION DU VENDEUR.

Le paiement fait par l'acquéreur d'un immeuble à un créancier inscrit sur le vendeur avec des deniers d'emprunt, conformément au second paragraphe de l'art. 1250 du Code Nap., libère le vendeur; en conséquence, la subrogation requise par l'acquéreur au profit du prêteur, dans les droits du créancier désintéressé, ne peut réfléchir contre le vendeur et ne peut être utilement opposée qu'aux créanciers personnels de l'acquéreur.

Voici les faits: Acquisition par le sieur Mirabel-Chambaud d'un immeuble, ordre ouvert sur le prix, délivrance d'un bordereau de collocation au profit de la dame Dubarret pour une somme de 10,000 fr.; vente par Mirabel-Chambaud au sieur Lemaître, à la charge par lui de payer en son lieu et place le prix par lui dû aux créanciers colloqués, dénommés en l'acte de vente et auxquels toute délégation est faite.

Les héritiers de la dame Dubarret exigent leur paiement du sieur Lemaître, qui, pour les satisfaire, emprunte de la dame Lecaux deniers suffisants. Le prêt est constaté dans les termes du paragraphe 2 de l'article 1250 du Code Napoléon, par un acte notarié contenant, de la part de Lemaître, déclaration d'emploi des deniers empruntés au paiement de la créance des héritiers Dubarret, avec promesse de subrogation dans les droits de ces derniers, et par suite quittance également notariée de ceux-ci, qui, à la réquisition de connaître, subrogent la dame Lecaux, sans garantie ni recours contre eux dans tous leurs droits, noms, raisons et hypothèques, dont, en tant que de raison, ils font tout transport à la dame Lecaux.

Depuis, l'immeuble est vendu par le sieur Lemaître, un ordre est ouvert, mais la dame Lecaux ne peut être colloquée utilement.

C'est en cet état que la dame Lecaux se présente dans une contribution ouverte sur le sieur Mirabel-Chambaud, et demande à y être colloquée comme subrogée aux droits des héritiers Dubarret.

Jugement qui rejette sa prétention, attendu que Lemaître, en payant les héritiers Dubarret, avait libéré Mirabel-

Chambaud; Appel par la dame Lecaux.

M. Ploque, son avocat, faisait remarquer que la quittance subrogative ne contenait pas seulement subrogation dans les droits des héritiers Dubarret, mais encore transport direct par les héritiers Dubarret de leurs droits contre Mirabel-Chambaud; qu'ainsi la dame Lecaux n'avait pas seulement une simple subrogation dans les termes du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1250, mais aussi et principalement une subrogation dans ceux du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article, c'est-à-dire un véritable transport; qu'en effet on lisait dans la quittance subrogative: « Laquelle subrogation les héritiers Dubarret consentent en tant que de besoin au profit de M<sup>me</sup> veuve Lecaux, etc. A ce faire fut présente et est intervenue M<sup>me</sup> veuve Lecaux, laquelle déclare accepter le transport et subrogation ci-dessus faits à son profit, et reconnaît que les héritiers Dubarret lui ont remis la grosse du mandement de collocation délivré à M<sup>me</sup> Dubarret. » Qu'il était évident, d'après ces termes et la remise du bordereau de collocation qui réfléchissait directement contre Mirabel-Chambaud, que, dans l'intention des héritiers Dubarret, qui avaient reçu, comme dans celle de la veuve Lecaux, qui avait donné son argent, il y avait eu contrat entre eux, transport par les héritiers Dubarret au profit de M<sup>me</sup> Lecaux de leurs droits contre Mirabel-Chambaud, et que cette cession avait eu pour but et pour résultat de mettre la veuve Lecaux au lieu et place des héritiers Dubarret.

La présence de Lemaître dans l'acte ne pouvait dériver les stipulations intervenues entre les héritiers Dubarret et la veuve Lecaux, stipulation sans laquelle celle-ci n'aurait pas remis ses fonds.

On ne pouvait non plus argumenter des délégations faites par Mirabel-Chambaud au profit des créanciers colloqués sur son prix, du prix de la vente par lui faite à Lemaître, parce que ces délégations n'avaient pas été acceptées par eux, et qu'aux termes de l'article 1275 du Code Napoléon il n'y avait pas eu novation. Ainsi, les héritiers Dubarret n'avaient pas accepté Lemaître pour débiteur, avaient conservé tous leurs droits contre Mirabel-Chambaud et avaient pu les transporter intacts à la veuve Lecaux.

M. Dufaure, pour Mirabel-Chambaud, répondait qu'il y avait une profonde et essentielle différence entre le transport et la subrogation, et que c'était en confondant la nature et les effets de ces actes que l'on avait fait de la subrogation une matière si délicate et si ardue.

En matière de transport, le cessionnaire tient directement ses droits du cédant sans l'intervention de personne, c'est tout simplement la substitution d'un créancier à un autre, et dans ce cas le transport s'opère par la remise du titre (art. 1689). C'est le créancier qui cherche un cessionnaire.

Quant à la subrogation conventionnelle, nous ne parlons que de celle-là, parce que c'est de celle-là seulement qu'il s'agit au procès, la loi en reconnaît deux (Code Nap., art. 1250): la première, lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur. Il y a dans cette espèce de subrogation une sorte de ressemblance, d'affinité avec le transport, car le tiers tient aussi ses droits du créancier; mais comme dans ce cas c'est le débiteur qui cherche le cessionnaire, la loi exige avec raison que la subrogation soit expresse et faite en même temps que le paiement. Sans cette sage précaution il serait possible au débiteur de faire revivre au préjudice de ses créanciers des créances éteintes au moyen de subrogations fictives et de complaisance.

Au surplus, ce n'est pas encore de cette subrogation qu'il s'agit dans la cause, car ce n'est pas Mirabel-Chambaud qui est allé trouver la veuve Lecaux et l'a priée de payer les héritiers Dubarret moyennant subrogation faite en même temps que le paiement: c'est, au contraire, Lemaître, débiteur de son prix envers Mirabel-Chambaud ou envers les créanciers inscrits, qui a emprunté de la veuve Lecaux pour désintéresser les héritiers Dubarret.

C'est le cas du second mode de subrogation autorisé par le 2<sup>e</sup> § de l'article 1250; aussi a-t-on suivi ponctuellement ses prescriptions; le sieur Lemaître a d'abord emprunté une somme de 10,000 fr. de la veuve Lecaux, à laquelle il a souscrit une obligation de cette somme; dans cette obligation il a déclaré qu'il destinait les deniers empruntés à payer les héritiers Dubarret, et a promis de requérir d'eux la subrogation dans leurs droits, et enfin dans la quittance et sur la réquisition de Lemaître, les héritiers Dubarret ont subrogé, sans garantie ni recours contre eux, la veuve Lecaux dans leurs droits et hypothèques. Mais contre qui? est-ce contre Mirabel-Chambaud? évidemment non, car Lemaître, en payant les héritiers Dubarret des deniers de la veuve Lecaux, a nécessairement libéré Mirabel-Chambaud, son vendeur; c'était un paiement qui lui faisait à valoir sur le prix qu'il devait à Mirabel-Chambaud; cela est si vrai que celui-ci ne pourrait réclamer son prix de Lemaître que déduction faite du remboursement de la créance Dubarret, dont le paiement était libératoire pour Mirabel-Chambaud. Je conviens que, dans l'intérêt de la veuve Lecaux, on aurait pu opérer d'une autre sorte et lui faire faire un transport pur et simple par les héritiers Dubarret de leur créance; dans ce cas, elle aurait eu comme eux deux débiteurs, Mirabel-Chambaud comme acquéreur de l'immeuble hypothéqué, et Lemaître comme tiers détenteur, le tout en vertu du bordereau de collocation délivré aux héritiers Dubarret; mais on n'a pas opéré ainsi, on a donné d'abord pour débiteur à la veuve Lecaux le sieur Lemaître, emprunteur, qui, en payant les héritiers Dubarret avec les deniers empruntés, a libéré Mirabel-Chambaud; la subrogation par eux consentie ne peut donc réfléchir contre ce dernier, nonobstant le mot de transport glissé dans l'acceptation par la veuve Lecaux de la subrogation, et qui, par la force des choses, n'est ici qu'un mot vide de sens et sans portée.

Toutefois, cette subrogation n'aurait pas été inutile au regard de Lemaître et de ses créanciers, si, par exemple, celui-ci avait eu sur le même immeuble des créances inscrites sur lui personnellement, avant le prêt à lui fait par la veuve Lecaux; cette dernière, créancière de Lemaître, aux termes de son obligation, aurait primé les créanciers personnels de celui-ci en vertu de la subrogation des héritiers Dubarret qui lui aurait donné le droit d'être colloquée au rang de leur inscription; mais voilà tout l'effet qu'elle pouvait produire.

M. Dufaure termine sa plaidoirie par la lecture d'un passage de Duplessis (t. 2, p. 203, 34<sup>e</sup> consultation) qui semble écrit pour la cause, et cite en outre Renousson (v<sup>o</sup> Subrogation).

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, en ce qui touche l'appel de la veuve Lecaux:

« Considérant que si Lemaître a emprunté de la veuve Lecaux une somme de 10,000 fr. pour payer les héritiers Dubarret, ceux-ci n'ont pu concéder de subrogation valable à ladite veuve; ni Lemaître la promettre contre Mirabel-Chambaud ou contre ses ayant-cause, puisque l'obligation de ce dernier se trouvait éteinte par l'effet de ce paiement, que Lemaître s'était engagé à effectuer, aux termes des conventions passées entre lui et Mirabel-Chambaud; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Loysou.

Audience du 19 mai.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — UNE VENTE DE CHARBONNERIE REFORMÉE.

Au mois de février dernier, M. le commissaire de police spécial Bergeret fut informé qu'un individu, se disant délégué des sociétés secrètes de l'Ardeche, venait d'arriver à Lyon. Une surveillance continue fut exercée pendant plusieurs jours, et enfin on arrêta le délégué au moment où il se dirigeait vers les bateaux du Rhône pour s'y embarquer: c'était le 7 février. On trouva sur lui des listes d'individus, des papiers compromettants, et entre autres la délégation d'une société secrète formée à Annonay. Cette pièce, qui était cachée dans la doublure de son chapeau, est ainsi conçue:

La v.... de la Sentinelle de la Chaumière, d'Annonay, fo-

rêt de l'Ardeche. — Nous, officiers dignitaires composant le conseil d'administration de la v...., avons délégué le B... C... pour aller à Lyon pour avoir des correspondances avec les B... C... fidèles à la Ch... R... Fait et approuvé par les B... C... de notre v... (Au bas signé) L.-G.-M. BRUTUS N° 1. Le 1<sup>er</sup> ass., GARIBALDI N° 4. Le 2<sup>e</sup> ass.... (Nom illisible.)

L'individu arrêté était, en outre, porteur d'un poignard portant incrustée sur le manche une tête de la Liberté. Interrogé par M. Bergeret, il déclara se nommer Jean-Pierre Fiquet, ouvrier mégissier à Annonay. Il déclara que, dans le courant du mois de décembre 1853, une vente de carbonari s'était formée à Annonay, sous les auspices d'un sieur Pietro, Napolitain, qui en avait été l'organisateur et qui, nommé grand-maitre de la société, avait pris le nom symbolique de Brutus n° 1.

Cette société, désirant annoncer son existence aux frères de Lyon et entrer en correspondance avec eux, l'avait envoyé, lui, Fiquet, à Lyon. Il s'était présenté d'abord à un sieur Barbecot, qui l'avait adressé à Richerand, tailleur, et celui-ci à Brunet fils.

Aucun de ces individus ne put lui remettre l'exemplaire des règlements de la charbonnerie réformée, qu'il avait mission de rapporter. Il se proposait donc de repartir pour Annonay, lorsqu'il fut arrêté sur le pont de la Guillotière. Il terminait enfin ses déclarations en nommant les principaux membres de la nouvelle vente. C'étaient: 1<sup>o</sup> Humbert, dit Bressard, qui lui avait servi de parrain lors de sa présentation; 2<sup>o</sup> Thomas Astier; 3<sup>o</sup> Danjou, dit Perpignan; 4<sup>o</sup> Charles Guérin et plusieurs autres.

Les deux premiers furent arrêtés, ainsi que Richerand, Barbecot et Brunet; Pietro, le Napolitain, ne put être retrouvé, ou plutôt l'instruction, qui s'était dirigée contre un Napolitain du nom de Goni, que Fiquet ne reconnut pas pour celui qu'il avait désigné comme le fondateur, se termina par une ordonnance de non-lieu en sa faveur.

Le 7 avril dernier, les six détenus comparaissaient devant le Tribunal correctionnel. Voici les renseignements qui étaient transmis sur chacun d'eux soit par M. Bergeret, soit par le commissaire de police d'Annonay:

Barbecot a été affilié à la charbonnerie, puis a passé dans la société Montagnarde; il était de celle des Voraces: il a été condamné en juin 1849.

Charles Guérin avait été transporté en Afrique. Richerand, en 1849, a été arrêté pour avoir sifflé la troupe qui a désarmé la garde nationale. Brunet a fait partie d'une société secrète, mais le témoin a cru qu'il n'en faisait plus partie. Danjou est l'un des plus ardens charbonniers. Fiquet est aussi sociétaire.

M. Jean-François Bressard, commissaire de police à Annonay, connaissait les opinions d'Humbert, dit Bressard, et le faisait surveiller. Il pense qu'il existe à Annonay des sociétés secrètes. Les renseignements pris sur Astier sont bons. Le témoin ne connaît pas ses opinions politiques; mais d'autres documents établissent qu'il est affilié à une société secrète.

A la suite des débats, et après l'audition des prévenus, Astier, Richerand et Fiquet étaient condamnés chacun à un an de prison, 100 fr. d'amende et un an d'interdiction. Humbert, déteu, Danjou et Guérin, fugitifs, étaient condamnés, comme chefs et fondateurs de sociétés secrètes, à deux ans de prison, 100 fr. d'amende et un an d'interdiction; Brunet et Barbecot furent acquittés.

Par suite de l'appel interjeté soit par les condamnés, soit par le ministère public, en ce qui concerne les deux prévenus acquittés, la cause a été portée devant la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Loysou.

Après avoir entendu M. le conseiller-rapporteur, M. Falconnet, premier avocat-général; M. Waldmann pour Humbert et Astier, M. Lançon pour Fiquet et Richerand, M. Pezzani pour Barbecot, et M. Carville pour Brunet, la Cour a rendu un arrêt par lequel le jugement de première instance a été presque entièrement confirmé. L'acquiescement de Brunet et Barbecot a été maintenu, ainsi que les condamnations prononcées contre leurs codétenus, excepté celle de Thomas Astier, qui a été réduite de un an à six mois.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 29 mai.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — PRÉMÉDITATION. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL AYANT DURÉ TROIS MOIS.

Il y a entre cette affaire et celle que le jury a jugée samedi dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai) cette différence que les violences reprochées à l'accusé Robineau ont été précédées et amenées par les plus graves provocations, tandis que dans la première affaire, c'était sans provocation aucune que le sieur Pape avait été brutalement frappé. Quoi qu'il en soit, il est dans l'affaire actuelle une circonstance fort grave sur laquelle l'accusation insiste à bon droit avec force, c'est que Robineau, après avoir étendu par terre le sieur Néant, à qui il avait cassé la mâchoire d'un premier coup de bâton, l'aurait quitté pour poursuivre un autre individu, serait revenu sur Néant, et, bien qu'il fût à peu près sans connaissance, aurait recommencé à le frapper.

Voici, au surplus, dans quelles circonstances se sont accomplis les faits reprochés à Robineau, homme d'un caractère habituellement pacifique, âgé de cinquante-un ans, et marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis:

« Dans la soirée du 20 janvier dernier, le sieur Néant, forgeron à La Chapelle-Saint-Denis, et un de ses camarades, entrèrent à moitié ivres dans le cabaret de Robineau, rue d'Alger, 15, et demandèrent du café qu'on leur refusa. Si on en croit Robineau, ils se mirent alors à chanter, à faire du bruit et à injurier la femme Robineau qui voulait les faire taire. L'accusé survint et les mit à la porte. Suivant lui, à ce moment, ils le menacèrent et revinrent bientôt recommencer leur bruit et leurs injures et jeter des pierres dans la porte de la maison. Ce qui est certain, c'est qu'alors Robineau, armé d'un grand bâton, sortit de chez lui, se mit à leur poursuite et atteignit l'un d'eux, le sieur Néant; il lui porta un si violent coup de bâton qu'il l'étendit à terre sans connaissance, et le frappa encore dans cette position; puis, courant après l'autre et ne l'atteignant pas, il revint sur Néant, renouela sur sa personne ses premières violences avec une révoltante cruauté. Néant avait la mâchoire brisée et le corps tout couvert de contusions. Il ne pouvait prononcer une parole; ses blessures lui ont occasionné une incapacité de travail qui a duré au moins cinquante jours. Robineau, forcé d'avouer les faits, prétend qu'il a été provoqué; mais tout prouve qu'il ne l'a pas été suffisamment, que les injures dites à sa femme l'ont été par des hommes ivres, qu'il avait d'ailleurs chassés de chez lui. Les violences et la cruauté avec laquelle il les a redoublées restent donc sans explication et surtout sans excuse.

« En conséquence, Louis-Pierre Robineau est accusé d'avoir, en janvier 1854, porté volontairement et avec préméditation des coups et fait des blessures au nommé Néant, desquels coups et blessures il est résulté une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. »

Le sieur Néant intervient aux débats comme partie civile. Il est assisté de M. Sacré, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Mongis; M<sup>re</sup> Faverie, avocat, est au banc de la défense.

Après l'audition des témoins à charge qui ont confirmé tous les faits de l'accusation, on entend des témoins à décharge assignés par Robineau; ils déposent des faits auxquels Néant a pris part, et qui constituent ce que l'accusé appelle la provocation à laquelle il a eu le tort de ne pas résister.

M. l'avocat-général Mongis déclare ne pas insister sur la circonstance de préméditation; mais il persiste dans le reste de l'accusation, en déclarant qu'il ne reconnaît pas à la provocation qu'invoque Robineau les caractères légaux qui en font une excuse.

M<sup>re</sup> Faverie présente la défense de Robineau. M. le président résume les débats.

Après une délibération d'un quart d'heure, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

M<sup>re</sup> Sacré, au nom de la partie civile, conclut à 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>re</sup> Faverie déclare ne pas contester le principe d'une indemnité à accorder à Néant; seulement il déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur la réduction que doit subir le chiffre formulé dans les conclusions de la partie civile.

La Cour, après en avoir délibéré, fixe à 1,200 fr. les dommages-intérêts accordés au sieur Néant.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

Présidence de M. Taslé.

Audience du 20 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

La femme Guéguen, âgée de quarante-quatre ans, et Hervé Le Gall, charpentier, âgé de trente-huit ans, demeurant à Landerneau, sont accusés d'assassinat.

Les deux accusés présentent un contraste assez frappant. La femme Guéguen est triste, abattue et très souffrante; elle verse d'abondantes larmes. Le Gall, au contraire, est une figure riante et paraît fort indifférent à tout ce qui se passe.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation:

« Au mois de juin 1850, Pierre-Marie Guéguen, cultivateur en Saint-Sauveur, épousa Marie-Yvonne Le Gall, veuve Abgrat; cette femme avait deux enfants de son premier mariage. Guéguen lui-même était veuf et avait trois enfants. Les deux époux étaient du même âge; tous les deux possédaient des immeubles d'une valeur à peu près égale. Mais Guéguen avait des dettes dont il avait dissimulé l'existence. Le mécontentement de la femme Guéguen, occasionné par cette circonstance, se changea bientôt en haine. Les immeubles propres à Guéguen étaient grevés d'hypothèques. Après en avoir vendu quelques uns, il voulut, pour conserver les autres, que sa femme consentit à hypothéquer les siens. Elle refusa. De là, des discussions journalières entre les époux, discussions qui aigrirent tellement le caractère de la femme Guéguen, qu'elle en vint à exprimer, devant son mari lui-même, le désir de le voir périr, victime de quelque accident ou de quelque violence.

« Le 11 février dernier, vers six heures du soir, Guéguen revenait à cheval du marché de Landerneau. Arrivé à un endroit où le chemin de traverse qu'il suivait est profondément encaissé entre les terrains situés des deux côtés, il dut ralentir la marche de son cheval.

« Dans ce moment un coup de feu partit au-dessus de sa tête, et il fut atteint à l'épaule gauche. L'arme n'était chargée qu'à plomb; néanmoins, tiré à une si faible distance, le coup devint feu blanc et donna la mort s'il n'eût été porté à la tête ou au cou. Les plombs avaient effectivement fait balie; mais les vêtements nombreux et épais qui couvraient l'épaule en avaient amorti la force: ces plombs dévièrent et quelques-uns seulement entrèrent dans les chairs. Des empreintes de pieds chaussés de sabots existaient sur les lieux du crime; ces empreintes se dirigeaient vers le bois de Keravel, situé à peu de distance.

« La rumeur publique commençait déjà à accuser la femme Guéguen d'être complice de cet horrible attentat, lorsque, le 14 février, quelques indices assez vagues déterminèrent une perquisition chez le père de Hervé Le Gall, meunier en Lampaul. Cette perquisition amena la découverte, derrière un lit, du fusil de l'accusé. L'un des coups paraissait déchargé depuis peu. Hervé Le Gall ne fut arrêté que le 18. Cependant, dès le 17, la femme Guéguen avait spontanément fait des aveux à la gendarmerie. Les révélations qu'elle a faites et qu'elle fait encore aujourd'hui sont celles-ci:

« Vers la fin de novembre (le dernier mardi) 1853, la femme Guéguen parla à Le Gall de ses chagrins domestiques. « A votre place, dit celui-ci, il y a longtemps que je me serais débarrassé de Guéguen. Si vous voulez me donner 600 fr. et le bail du moulin de la Ville-Neuve, je me charge de le tuer. » La femme Guéguen, après avoir un instant hésité, finit par lui dire: « Je vous donnerai 300 fr. et je ferai mon possible pour vous procurer le bail du moulin. » Les conditions furent acceptées, et Le Gall se retira après avoir reçu 5 fr. d'arrhes, promettant de tuer Guéguen lorsqu'il trouverait une occasion favorable.

« Un mois après, Le Gall se présenta de nouveau chez la femme Guéguen et lui dit: « Je n'ai pas trouvé une occasion de tuer votre mari; indiquez-moi où je pourrai le trouver seul. » La femme Guéguen lui répondit: « Prenez patience, attendez encore un peu. »

« Le 8 février, Le Gall revint encore à la charge et lui demanda si son mari irait le samedi suivant (11 février) au marché de Landerneau. Sur la réponse affirmative de la femme Guéguen, Le Gall ajouta: « Si je savais qu'il dût revenir par la route de Kerscao, j'irais l'attendre dans le bois de Keravel, et lorsqu'il passerait je lui tirerais un coup de fusil. Au surplus, s'il n'y passe pas samedi prochain, il y passera un autre jour, et je ferai toujours son affaire. » Le Gall ne nie pas les deux premières entrevues, mais il conteste formellement s'être trouvé chez sa coaccusée le 8 février; mais la femme Héry et la servante de Bourléis lui donnent un démenti à ce sujet.

« Le 11 février dernier, vers deux heures de l'après-midi, Le Gall partit du moulin de Maguères, habité par son père, en disant qu'il allait à Landerneau rejoindre sa femme, tandis qu'il revint le soir vers sept heures. A son retour, on dit le père et la fille Le Gall aux gendarmes, il cacha son fusil derrière un lit avec tant de précipitation qu'il ne songea pas à retirer la terre qui s'était introduite dans un des canons. Le lendemain il disparut et on ne sait ce qu'il devint pendant quelques jours.

« Trois témoins ont vu, le 11 février, Le Gall se dirigeant vers le lieu du crime. Un enfant de neuf ans lui a parlé au moment où il n'était plus qu'à peu de pas du lieu fatal. Ce n'est pas tout, des sabots saisis en la possession de l'accusé ressemblent à ceux dont on a remarqué les empreintes sur les lieux. Les plombs tirés des vêtements de Guéguen sont les mêmes que ceux dont se servait Le Gall. »

D'après les nombreux témoins entendus à l'audience, Le Gall n'est pas à son coup d'essai. Il y a une dizaine

Le Gall a tiré un coup de fusil sur le percepteur de Senez. A la même époque, il tira un autre coup de feu sur un garçon menuisier qu'il blessa à la cuisse. Au mois de novembre 1852, il tira un chien, dans une maison étroite, au risque de tuer la personne qui y était. L'ancien maire de sa commune et son ancien propriétaire ont dit que Le Gall est capable de tout, excepté de faire le bien.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 26 mai. DÉLIT DE CHASSE. — LUTTE ENTRE UN GARDE ET UN BRACONNIER.

Le 8 avril dernier, s'engageait dans les bois de M<sup>me</sup> la marquise de Courlaville, entre le garde de celle-ci et un braconnier les plus incriminables qu'on puisse citer, une lutte sans témoins, mais qui n'a pas été sans résultats.

Ces résultats sont apparents pour l'une des parties en cause. C'est *clopin clopat* que le sieur B... vient les rapporter au Tribunal, devant lequel il est traduit pour chasse sans permis, pour menaces sous conditions envers un garde dans l'exercice de ses fonctions.

Vous me voyez, dit le sieur B... au Tribunal, j'ai 122 grains de plomb du côté opposé à celui qui fait face dans ce moment au Tribunal. Le garde avoue que le fait est vrai, et chacun peut se convaincre, à l'attitude de B..., que cette partie du récit du prévenu est par malheur pour lui incontestable.

En prenant mes lapins, j'aperçois un bonnet de coton qui tombe sur moi. C'était le bonnet du garde; il me poursuivit, je fais avec mes deux lapins dans les mains trois kilomètres au galop dans la plaine. Le fils du garde regardait de l'espace sur moi, je m'arrête. « Alons, me dit le garde, venez pour vous faire voir à madame, puisque vous ne voulez pas me dire votre nom. » Sur cela je me retourne, je salue le garde et lui dis que ce ne sont pas mes dispositions d'aller au château. Je venais à peine de dire cela que je reçois, vous savez bien où, les 122 f... grains de plomb.

Après le récit du braconnier vient celui du garde, et à entendre celui-ci, les choses ne se sont pas passées, de la part de B..., aussi poliment qu'il le prétend. Suivant le sieur Delahaie, garde-chef du château de Lierville, ce n'est pas en le saluant que B... lui aurait fait face.

Lors de la première rencontre, celle du 7 avril, B... aurait arrêté en se saisissant d'une pierre énorme et en la menaçant de lui fendre la tête s'il faisait un pas de plus. Le second jour, il aurait brandi un bâton sur sa tête, et d'une manière tellement menaçante, que le sieur Delahaie aurait dit : « Moi qui suis un vieux garde et n'ai jamais eu peur d'un braconnier, j'avoue que j'ai cru ma vie réellement menacée, et c'est alors que B..., après avoir fait quelques pas en avant, allait se retourner une seconde fois, que je lui ai lâché mon coup chargé à petit plomb. »

Entre deux versions si contraires, il faut reconnaître que la biographie judiciaire du braconnier fait pencher la balance en faveur des dires du garde, car B... a déjà été condamné deux fois pour vol, une fois pour voies de fait, et une quatrième fois pour outrages et rébellion envers un garde. Le Tribunal de Blois ajoute une nouvelle page à cette chronique correctionnelle en condamnant B... pour la cinquième fois. Celui-ci en sera quitte pour un an et un jour d'emprisonnement.

D'un autre côté, le ministère public a annoncé qu'une instruction était suivie contre le garde Delahaie qui a se reprocher un coup de feu suspect, eu égard à la partie du corps de B... qui a été atteinte, et que c'est devant la Cour d'Orléans que le vieux garde aurait à se défendre contre cette direction assez équivoque par lui dénuée à l'arme dont il était porteur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. ANGLETERRE. TRIBUNAL DE POLICE DE WESTMINSTER. Présidence de M. Broderip. PROVOCATION A UN DUEL.

ou non raison de dire ce qu'il a dit. Si le moyen auquel Williams a eu recours, le procès étant pendant, est un moyen de bon goût, le sollicitor ne le croit pas, et il déclare ne pas insister davantage.

M. Broderip, pour statuer sur ce débat, demande que M. Buller se place au banc des témoins. M. Buller obéit à cette injonction et déclare que, dans sa pensée, l'intention de M. Williams a été de le provoquer en duel.

M. Williams : Tout ce que je peux dire, c'est que je n'ai pas l'intention, quant à présent, de pousser les choses plus loin. C'est pour venger ma sœur que j'ai provoqué M. Buller à une rencontre. Il a refusé; tout est fini. Je n'ai pas plus loin.

M. Buller : Cette lettre ne m'appartient pas. M. Buller peut en faire ce qu'il voudra. M. Broderip : Eh bien ! je la jeterai au feu à mes risques et périls, et tout sera fini.

L'action suit la parole, et la lettre est jetée sur les charbons. Au moment où elle va s'enflammer, le sollicitor de M. Buller s'écrie : « Mais M. Williams ne l'a pas reconnue, je suis mécontent de ceci ! »

Les premiers mots de cette exclamation n'ont pas été articulés assez nettement pour être entendus par le magistrat, qui, en revenant à sa place, n'entend que les mots : « Je suis mécontent ! » Aussitôt M. Broderip revient au foyer et en retire la lettre au moment où l'enveloppe commençait à flamber; la lettre elle-même était déjà noircie par la fumée.

Le sollicitor remercie M. Broderip, et il annonce l'intention de poursuivre le débat, à raison du refus de M. Williams de reprendre cette lettre de provocation.

M. Broderip fait observer qu'il est contre l'usage de rouvrir les débats sur un cas déjà jugé. Le défendeur déclare qu'il ne s'oppose pas au désir du sollicitor. Il ajoute qu'il reconnaît cette lettre pour avoir été écrite et signée par lui; qu'il a reçu une lettre de l'amiral Walpole, l'informant que Buller refusait de désigner un ami pour régler le différend, et qu'alors il avait pensé qu'il n'y avait d'autre moyen d'en finir qu'une rencontre.

En présence de cette déclaration, M. Broderip dit qu'il est de son devoir d'exiger deux cautions de 250 livres (12,500 fr.), et une autre caution personnelle de 500 livres (25,000 fr.), qu'il gardera pendant douze mois la paix publique.

Le *Moniteur* publie la dépêche suivante : « Copenhague, 28 mai, sept heures du soir. « Le ministre de France à S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères. « Trois frégates à vapeur ont détruit les forts détachés à Hangoe. Les Anglais ont eu trois hommes tués et quelques blessés. La perte des Russes a dû être assez considérable. « La Magicienne, qui apporte cette nouvelle, a laissé, le 23 au soir, l'amiral Napier devant Hangoe : on disait qu'il allait attaquer le fort principal. »

demandez-vous des dommages-intérêts? Meunier : Je demande 15 francs et les frais. Chope : Connu! ça ferait juste son affaire pour me payer ma timbale.

Le Tribunal n'a pas voulu sanctionner ce mode de libération; il a condamné Chope à huit jours de prison, et Meunier restera son débiteur du prix de la timbale.

Auguste Lezé, après avoir terminé ses études, et devant les opérations du tirage au sort, demanda à entrer dans l'armée comme engagé volontaire. Libre de choisir le régiment qui lui convenait le mieux, il donna la préférence aux bataillons de chasseurs à pied.

Le capitaine pressa de questions le jeune caporal, qui finit par reconnaître que les acquits du boucher et de l'épicier avaient été faits de sa main, afin de couvrir les folles dépenses auxquelles il s'était livré. Sur le rapport de ces faits, le commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de chasseurs a traduit le caporal infidèle devant le Conseil de guerre sous la double accusation de vol des fonds de l'ordinaire et de faux en écriture privée.

M. le président, à l'accusé : Expliquez au Conseil comment il se fait qu'après avoir tenu une conduite digne de l'estime de vos chefs, vous vous soyez tout à coup jeté dans une vie de désordres qui vous a conduit à commettre deux crimes très graves?

Après avoir entendu les témoins, qui par leurs dépositions confirment les faits de l'accusation, le Conseil, conformément aux conclusions de M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, déclare l'accusé coupable, et admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, il condamne le jeune caporal à la peine de cinq années d'emprisonnement.

Deux jeunes gens employés depuis un mois environ comme cuisiniers dans le restaurant du Cirque situé au boulevard du Temple ont eu, dans la soirée d'hier dimanche, une querelle qui a déterminé la mort de l'un d'eux. Jusque-là ils avaient vécu dans la meilleure intelligence possible, et l'on ignore à quel sujet le plus âgé, qui se nomme M..., dans une discussion qu'il soutenait contre son camarade Mar..., se laissa tout à coup emporter à un mouvement de violence dans lequel il porta à celui-ci un coup de poing qui l'atteignit au visage et fit abondamment jaillir le sang par le nez.

Etourdi d'abord par la violence du coup, Mar... se disposait à le rendre, lorsque le chef de cuisine, se précipitant entre les deux adversaires, les sépara et parvint à les calmer pour le moment.

On croyait tout terminé, et Mar..., qui avait été étonné par son sang à la fontaine, semblait se disposer à reprendre son travail, lorsque tout à coup, comme s'il était irrésistiblement entraîné par un mouvement de vertige, il s'empara d'un couteau de cuisine qui se trouvait à sa portée, puis avant que les assistants eussent eu le temps de deviner son dessein, il s'élança avec fureur contre son adversaire, et lui porta en pleine poitrine un violent coup de couteau. La lame, pénétrant entre la première et la deuxième côte, s'enfonça profondément dans les chairs et atteignit le cœur.

Le malheureux M... n'eut la force que de pousser un cri; il tomba raide mort entre les bras du chef de cuisine, accouru trop tardivement pour prévenir ce malheur.

du sieur Sentuberg, cité Bergère. Le nommé Charles Marue, charretier de la voiture dont le propriétaire est le sieur Lefèvre, rue de la Glacière, 11, à Gentilly, a été arrêté.

Une dame paraissant âgée de trente-cinq à quarante ans, arrivant hier de Versailles par le convoi de six heures du soir, prit une voiture de place à la station de la rue Saint-Lazare et donna ordre au cocher de la conduire rue Saint-Louis-au-Marais, 127.

Arrivé à la maison indiquée, le cocher arrêta son véhicule, attendant que la voyageuse descendît, mais ne la voyant pas ouvrir la portière, il quitta son siège et l'ouvrit lui-même. La dame était raide et immobile à sa place, ne donnant plus signe de vie et déjà glacée du froid de la mort.

Le cocher, dans son embarras, prévint la portière, mais celle-ci, non plus qu'aucun des locataires de la maison, ne reconnut la dame morte, dont le corps, en conséquence, dut être par les ordres du commissaire de police transporté à la Morgue.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 5 janvier 1854.

Le nommé Jean-Pierre Renter ou Reiter, âgé de dix-neuf ans, né dans le grand-duché de Luxembourg, demeurant à Paris, rue Poliveau, 33, profession d'ouvrier négociant (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1852, à Paris, volontairement fait à François Bail une blessure de laquelle il est résulté pour ledit Bail une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 309 du Code pénal.

Le nommé Alexandre Ledoux (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, recélé sciemment des objets provenant d'un vol commis avec effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Le nommé Salomon, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 8, profession de brocanteur (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis à Paris un vol conjointement dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Jules Léon, demeurant à Paris (absent), déclaré coupable d'avoir en 1850, à Paris, commis plusieurs vols conjointement dans des maisons habitées, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Michel Hatbont, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, profession de mouleur en plâtre (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, à Paris, menacé d'assassinat par écrit sous condition, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 305 du Code pénal.

